



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-03-23-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole pour une production vivrière biologique sur 12 hectares en rotation, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (lieu-dit Maripa), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. François, relative au projet de création exploitation agricole pour une production vivrière biologique sur 12 hectares en rotation, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (lieu-dit Maripa), et déclarée complète le 27 février 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « espaces agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de cultures en rotation, d'une superficie totale de 12 ha, en extension d'une surface agricole existante ;

Considérant que l'intégralité du projet est inclus dans une ZNIEFF de type 2 « Mont Grand Matoury et Petit Cayenne », vaste zone composée d'une mosaïque de milieux très diversifiés formant un ensemble écologique fonctionnel ;

Considérant que la limite nord de la parcelle est classée dans une zone de crues fréquentes, indiqué dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant que le projet souhaite être respectueux de l'environnement avec des méthodes agroécologiques, certifiés Agriculture Biologique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra mettre en place les mesures suivantes : pas de construction au nord de la parcelle et maintien de la ripisylve sur 30 mètres autour de la crique qui traverse la parcelle du nord au sud.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/03/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.